

**Geomatica
Geomatico**



**Géomaticien
Géomaticienne**



**Geomatiker
Geomatikerin**



**ASSOCIATION FAÎTIÈRE GÉOMATICIENS /
GÉOMATICIENNES SUISSE
STATUTS**

Table des matières

Article 1	Nom	3
Article 2	But	3
Article 3	Siège et durée.....	3
Article 4	Affiliation	3
Article 5	Démission et exclusion de l'association	4
Article 6	Organes	4
Article 7	Pouvoirs de l'assemblée des délégués	4
Article 8	Composition de l'assemblée des délégués.....	5
Article 9	Convocation de l'assemblée des délégués.....	5
Article 10	Décisions de l'assemblée des délégués.....	5
Article 11	Pouvoirs du comité.....	5
Article 12	Composition du comité.....	6
Article 13	Décisions du comité	6
Article 14	Convocation du comité.....	6
Article 15	Organe de contrôle	6
Article 16	Année commerciale	6
Article 17	Recettes.....	6
Article 18	Cotisations de membres.....	6
Article 19	Responsabilité.....	7
Article 20	Modification des statuts.....	7
Article 21	Décision de dissolution.....	7
Article 22	Dissolution	7

Article 1 Nom

- 1 Le nom d'**Association faitière Géomaticiens / Géomaticiennes Suisse** (ci-après désignée par le terme d' « association ») se réfère à une association selon les articles 60 ff du code civil suisse.
- 2 L'association fait partie de l'organisation du monde du travail (OMT) selon l'article 1 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr ; RS 412.10).

Article 2 But

- 1 L'association a pour but:
 - a) Le regroupement des organisations professionnelles actives dans la formation professionnelle
 - b) La coordination et la promotion de la formation professionnelle dans la branche de la géomatique ; à ce titre, l'association sert d'interlocuteur au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation
 - c) La représentation des intérêts de ses membres à l'égard de la Confédération, des cantons et des autres organisations professionnelles
 - d) La mise à jour et l'adaptation des objectifs de formation et des contenus de formation, en fonction de l'évolution de la situation
 - e) La prise des décisions concernant les autres domaines de l'ordonnance relative à la formation professionnelle de base et concernant le plan de formation
 - f) La coordination, la promotion et la fourniture de prestations de services en faveur de la formation professionnelle
 - g) Le pilotage de l'assurance-qualité

Article 3 Siège et durée

- 1 Le siège de l'association se trouve au siège du moment de l'association des Ingénieurs-Géomètres Suisses (IGS). Sa durée est indéterminée.

Article 4 Affiliation

- 1 Les organisations suivantes sont actuellement membres de l'association :
 - a) Ingénieurs-Géomètres Suisses (IGS)
 - b) GEOSUISSE – Société suisse de géomatique et de gestion du territoire
 - c) Organisation Suisse pour l'Information Géographique (OSIG)
 - d) GEO+ING
 - e) Professionnels de la Géomatique Suisse (PGS)
 - f) Société suisse de Cartographie (SSC)
 - g) Conférence des services cantonaux de géoinformation (CCGEO)
 - h) Conférence des services cantonaux du cadastre (CadastreSuisse)
- 2 D'autres organisations poursuivant les mêmes buts peuvent également adhérer à l'association.
- 3 Les demandes écrites sont à adresser au comité qui décide valablement de leur acceptation. Une décision négative peut faire l'objet d'un recours devant l'assemblée des délégués.

Article 5 Démission et exclusion de l'association

- 1 L'affiliation prend fin :
 - a) Par démission
La démission prend effet pour la fin d'une année commerciale, moyennant un préavis de 6 mois. Elle doit être adressée par écrit au comité.
 - b) Par exclusion
L'exclusion est prononcée par le comité. La décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours devant l'assemblée des délégués.
- 2 Les membres sortants ou exclus de l'association sont redevables de leur cotisation de membre jusqu'à la fin de l'année commerciale en cours de l'association.

Article 6 Organes

- 1 Les organes de l'association sont :
 - a) L'assemblée des délégués
 - b) Le comité
 - c) L'organe de contrôle

Article 7 Pouvoirs de l'assemblée des délégués

- 1 L'assemblée des délégués est l'organe suprême de l'association. Elle est compétente en matière de :
 - a) Acceptation et révision des statuts
 - b) Élection et révocation du président et des membres du comité
 - c) Élection et révocation de l'organe de contrôle
 - d) Approbation des contenus mis à jour relatifs à l'ordonnance sur la formation professionnelle de base et le plan de formation, du programme scolaire, du règlement concernant l'assurance-qualité et des autres affaires découlant de la législation en matière de formation professionnelle
 - e) Acceptation du rapport annuel et définition du programme des activités
 - f) Fixation du montant annuel des cotisations et de la contribution au fonds de la formation professionnelle, le cas échéant
 - g) Approbation des comptes annuels consolidés
 - h) Approbation du budget
 - i) Décharge en faveur du comité
 - j) Décisions en matière de recours concernant l'affiliation de membres à l'association ou de leur exclusion de l'association
 - k) Décisions d'importance stratégique dans le cadre du but de l'association
 - l) Fixation des indemnités pour les membres du comité ainsi que les membres de commissions, de groupes de coordination et de travail
 - m) Dissolution de l'association ou suspension des activités de l'association limitée dans le temps

Article 8 Composition de l'assemblée des délégués

- 1 L'assemblée des délégués se compose d'une/un ou de deux représentantes/représentants des organisations membres, ces dernières les choisissent tous les 4 ans.
- 2 Les délégués disposent de droits de vote variables (pondération des voix). La valeur du droit de vote est déterminée en nombres entiers. La pondération correspond aux résultats de l'enquête la plus récente. À la demande de deux organisations membres, une nouvelle détermination de la valeur des droits de vote peut être initiée par le biais d'une enquête.
- 3 Les organisations membres sont libres de répartir leurs droits de vote entre leurs délégués.
- 4 La durée de la nomination est de 4 ans, une nomination renouvelée est autorisée.

Article 9 Convocation de l'assemblée des délégués

- 1 L'assemblée des délégués ordinaire est convoquée au moins une fois par année. Les invitations et l'ordre du jour sont à envoyer par courrier postal ou par e-mail aux organisations membres au moins 20 jours avant la tenue de l'assemblée.
- 2 Une assemblée des délégués extraordinaire peut être convoquée par une décision du comité ou si au moins trois organisations membres le demandent. Les invitations et l'ordre du jour sont à envoyer par courrier postal ou par e-mail aux organisations membres au moins 30 jours avant la tenue de l'assemblée.

Article 10 Décisions de l'assemblée des délégués

- 1 L'assemblée des délégués prend ses décisions à la majorité des voix pondérées des organisations membres présentes.
- 2 Les votations et les élections se font ouvertement, à moins qu'un tiers des voix pondérées des organisations membres présentes ne requière des votations ou élections secrètes. La parité des voix signifie que la demande en question est rejetée.
- 3 Les propositions écrites et motivées sont à adresser au président au plus tard 4 semaines avant l'assemblée des délégués.
- 4 Les propositions spontanées qui ne font pas partie de l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une discussion ; or, aucune décision ne peut être prise les concernant.

Article 11 Pouvoirs du comité

- 1 Le comité se constitue lui-même, à l'exception de la présidente ou du président.
- 2 Le comité dispose tout particulièrement des pouvoirs suivants :
 - a) Élection de la vice-présidente / du vice-président
 - b) Réalisation des décisions de l'assemblée des délégués
 - c) Nomination de commissions, de groupes de coordination et de travail, y compris la définition de leurs tâches
 - d) Stratégie et mise en œuvre de la promotion du métier
 - e) Nomination de représentantes et représentants de l'association œuvrant dans d'autres organisations ou commissions
 - f) Élaboration du projet de budget
 - g) Désignation du secrétariat / du siège social
 - h) Admission de nouvelles organisations membres
 - i) Exclusion d'organisations membres

Article 12 Composition du comité

- 1 Le comité se compose généralement d'un total de 5 personnes, lesquelles sont nommées conjointement par les organisations membres.
- 2 Les organisations membres disposant de plus d'un droit de vote pondéré doivent être représentées au sein du comité.
- 3 La durée d'un mandat est de 4 ans, la réélection est admise à deux reprises, et avec la présidence à trois reprises. Le comité est élu avec un écart de 2 ans par rapport à la nomination de l'assemblée des délégués.

Article 13 Décisions du comité

- 1 Le comité prend ses décisions à la majorité des membres du comité présents. A égalité des voix, c'est celle du président qui l'emporte.

Article 14 Convocation du comité

- 1 Le comité se réunit à l'initiative du président, en cas d'empêchement de sa part, à celle du vice-président ou si au moins deux membres du comité en font la demande.

Article 15 Organe de contrôle

- 1 L'assemblée des délégués désigne une société d'audit pour le mandat de la révision annuelle des comptes annuels consolidés.

Article 16 Année commerciale

- 1 L'année commerciale dure du 1er janvier au 31 décembre.

Article 17 Recettes

- 1 Les ressources financières de l'association se constituent principalement des sources suivantes :
 - a) Droits d'admission et cotisations annuelles des organisations membres
 - b) Contributions du fonds de formation professionnelle et contributions concernant les cours interentreprises
 - c) Rétributions en vertu de prestations de service fournies
 - d) Contributions des pouvoirs publics
 - e) Recettes en provenance d'actions de sponsoring
 - f) Donations et legs
 - g) Autres recettes

Article 18 Cotisations de membres

- 1 L'assemblée des délégués fixe
 - a) Le droit d'admission et
 - b) la cotisation annuelle de membre par organisation membre, laquelle s'adapte selon la valeur du droit de vote.

Article 19 Responsabilité

- 1 Seule la fortune de l'association sert à couvrir ses engagements, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres de l'association.

Article 20 Modification des statuts

- 1 Les modifications des statuts sont de la compétence exclusive de l'assemblée des délégués. Toute invitation à une assemblée visant ce but doit communiquer en détail les éléments de la révision prévue.

Article 21 Décision de dissolution

- 1 La décision quant à la dissolution de l'association et sur l'utilisation des fonds propres de celle-ci ne peut être prise que lors d'une assemblée extraordinaire des délégués. Une telle décision nécessite, pour être valable, l'accord de la majorité des organisations membres présentes et des deux tiers des voix pondérées présentes. Si une telle décision n'aboutit pas, il convient de convoquer une nouvelle assemblée des délégués dans les trois mois. Celle-ci peut prendre des décisions valables à partir d'une majorité des deux tiers des voix pondérées présentes.

Article 22 Dissolution

- 1 Dans le cas d'une dissolution de l'association, les organes conservent leurs fonctions jusqu'au moment de l'assemblée de liquidation des délégués. La dissolution de l'association est du ressort du comité.
- 2 Une fusion est possible uniquement avec une personne morale qui a son siège en Suisse et est exonérée d'impôt pour utilité publique ou but de service public. En cas de dissolution, le bénéfice et le capital seront reversés à une personne morale ayant son siège en Suisse et elle-même exonérée d'impôt pour utilité publique ou but de service public.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée des délégués en date du 26 mai 2025 et entreront immédiatement en vigueur. En cas de doute, la version allemande s'applique.